

TIME RECEIVED
April 4, 2019 7:51:44 PM GMT+02:00REMOTE CSID
0041227918180DURATION
278PAGES
8STATUS
Received

04-04-19;19:44 ;Mp Maroc

;0041227918180

1 / 8

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc**Genève*البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

No / - 7 8 5

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et faisant suite à sa Note Verbale datée du 1^{er} janvier 2019, demandant des éléments de réponses au questionnaire sur « les Droits de l'Homme à l'Eau potable et à l'assainissement dans les domaines de la vie autres que le foyer, notamment, les espaces publics », conformément à la résolution 33/10 du CDH, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse des autorités marocaines.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme les assurances de sa haute considération.



Genève, 4 avril 2019

Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme, Genève

Résolution 33/10 du Conseil des droits de l'Homme
Questionnaire du Rapporteur Spécial sur les droits de l'Homme à l'eau potable
et à l'assainissement

1- Veuillez décrire comment se définit l'espace public dans les lois et les politiques nationales dans le contexte de la fourniture d'eau et d'assainissement, et veuillez indiquer les législations et les politiques relatives à l'accès à ces services dans les lieux.

Le service d'eau potable et d'assainissement liquide est une compétence des communes conformément à la loi organique n°113-14 relative aux communes¹ qui stipule dans son article 31 que la commune crée et gère les services et équipements publics nécessaires à l'offre des services de proximité, notamment dans le domaine de la distribution de l'eau potable, de l'assainissement liquide et solide et les stations de traitement des eaux usées. Elle stipule, également, dans son article 100 que le président du conseil communal veille à l'assainissement des égouts, à la salubrité des cours d'eau et de l'eau potable et assure la protection et le contrôle des points d'eau destinés à la consommation publique et des eaux de baignade.

Par ailleurs, la loi 36-15 relative à l'eau² fixe les règles d'une gestion intégrée, décentralisée et participative des ressources en eau pour garantir le droit des citoyennes et des citoyens à l'accès à l'eau en vue d'une utilisation rationnelle et durable et d'une meilleure valorisation quantitative et qualitative de l'eau, des milieux aquatiques et du domaine public hydraulique.

Cette loi repose sur plusieurs principes en l'occurrence :

- L'égal accès des citoyennes et citoyens à l'eau et à un environnement sain pour satisfaire leurs besoins fondamentaux, conformément aux dispositions de l'article 31 de la constitution ;
- Le droit de toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé d'utiliser les ressources en eau du domaine public hydraulique dans les limites de l'intérêt général et dans le respect des obligations fixées par cette loi et des textes pris pour son application ;

¹ Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes. Bulletin Officiel n° 6440 du 18 Février 2016.

² Dahir n°1-16-113 du 6 kaada 1437 portant promulgation de la loi n°36-15 relative à l'eau. Bulletin officiel n° 6506 du 6 octobre 2016.

- La prise en compte des besoins en eau des populations des zones montagneuses selon une approche d'éco-développement visant la durabilité ;
- La prise en compte des besoins en eau des populations à l'aval des barrages en vue de leur assurer de continuer à profiter des eaux des cours d'eau.

Par ailleurs, et dans le cadre des activités de la production, de la distribution, et de la surveillance de la qualité des eaux potables, le Maroc a entrepris des actions en terme de redistribution des ressources en eau à travers des politiques et programmes publics. Il s'agit de :

- ✓ Le Plan National de l'Eau ;
- ✓ Les Plans d'Aménagement Intégré des Ressources en Eau;
- ✓ Le Programme d'Approvisionnement Groupé en Eau en milieu Rural ;
- ✓ L'Initiative Nationale du Développement Humain ;
- ✓ Le Programme National d'Assainissement Liquide ;
- ✓ Le Programme National d'Assainissement Liquide en milieu rural ;
- ✓ Les Contrats de programmes entre l'Etat et l'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable.

2. Veuillez fournir des informations sur les acteurs responsables de fournir l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les différents lieux publics (p. ex. les rues, les places, les marchés, les arrêts de bus, les gares et les aéroports) et fournir des précisions sur les cadres juridiques qui chargent ses acteurs de fournir les services d'eau et d'assainissement

En matière de planification de l'eau au niveau national, le Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau - Département de l'eau - est chargé de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de planification de l'eau au niveau national, de mobilisation de l'eau, d'aménagement des grands ouvrages hydrauliques, de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière d'eau, etc. Ce Ministère est chargé également de la préservation et de la protection des ressources en eau et exerce la tutelle sur les Agences de Bassins Hydrauliques (ABH).

Conformément à la loi 36-15 relative à l'eau, la gestion de l'eau et du domaine public hydraulique, en général, repose sur les règles de bonne gouvernance. En effet, en plus du Département de l'eau qui relève du Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'eau, il y a plusieurs intervenants dans le secteurs de l'eau, à savoir :

- Les Agences de bassins hydrauliques ;
- L'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable (ONEE) ;

- D'autres départements ministériels tels que le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de la Santé et le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification.

- Le Ministère de l'Intérieur à travers ses entités à l'échelle centrale, régionale et locale (provinces et préfectures, communes) concernés et à travers les régies et concessionnaires sont responsables de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement.

- Les instances d'orientation, de concertation et de coordination comme le Conseil Supérieur d'Aménagement du Territoire, le Conseil du bassin hydraulique et les Commissions Préfectorale ou Provinciale de l'Eau, le Conseil National de l'Environnement, la Commission interministérielle de l'eau et le Conseil économique, social et environnemental. Ces instances interviennent pour donner des avis et des orientations en matière de politique national, régional de l'eau.

Pour ce qui est de la gestion des services publics locaux relatifs à l'eau potable et à l'assainissement liquide, elle relève de la compétence des communes. Ces services peuvent être confiés à des délégataires ou à des concessionnaires (ONEE, Régies autonomes, Délégataires privés, association....) en vertu de la loi 54.05 relative à la gestion déléguée des services publics du 24 février 2006.

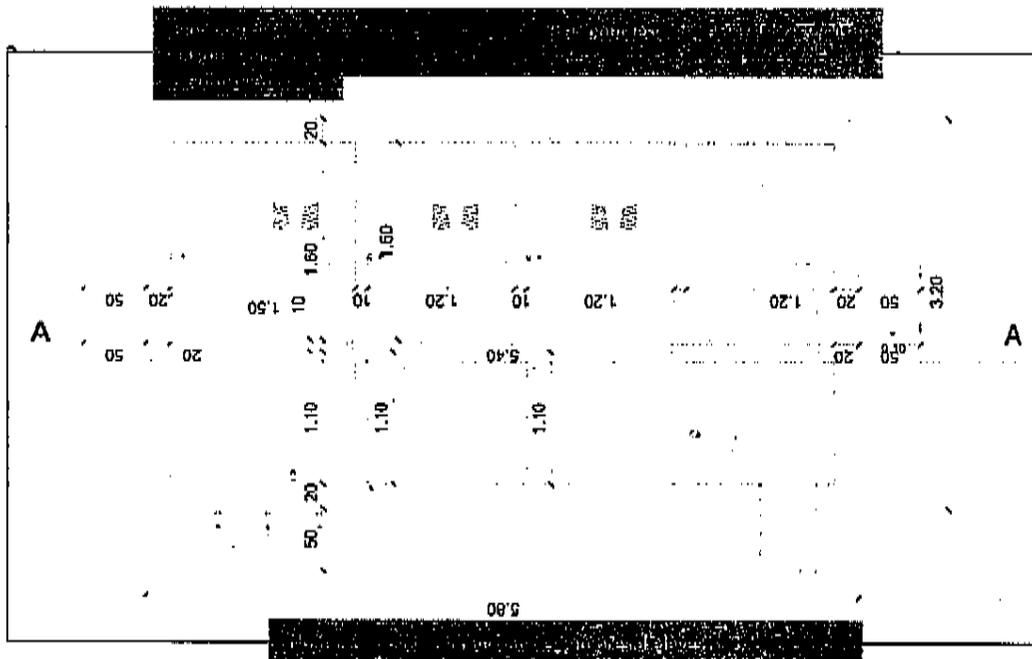
3. Veuillez décrire de bons exemples dans lesquels l'accès à l'eau et à l'assainissement dans des espaces publics a été assuré ou amélioré conformément aux normes des droits humains. Veuillez fournir également des exemples de situations où il est difficile de garantir des services publics d'eau et d'assainissement et expliquer pourquoi.

Le Programme National d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des Ecoles Rurales : Ce programme a été élaboré dans le cadre d'une convention entre les départements de l'Eau, de l'Environnement et de l'Education National, par une commission composée de leurs représentant(e)s.

Il vise la mise en place des infrastructures d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, et le renforcement de l'éducation dans le domaine de l'environnement et du développement durable au niveau des écoles rurales dépourvues de ces infrastructures.

Ce programme a des impacts positifs sur l'environnement, la santé des élèves, le cadre de l'action éducative et la scolarisation surtout pour les filles qui abandonnaient l'école à cause de l'absence des infrastructures d'eau potable et d'assainissement.

La conception retenue pour les latrines (avec fosse septique et puits filtrant) au niveau de ces écoles est la suivante :



Cette conception a été élaborée dans le cadre d'une approche participative avec les responsables des trois départements et les responsables locaux et avec les élèves filles et garçons, instituteurs, institutrices et parents et tutelles d'élèves.

4. Veuillez identifier les cadres de réglementation relatifs à la provision d'eau et d'assainissement dans les différents lieux publics, y compris les mécanismes en places pour leur surveillance

Le cadre réglementaire relatif à la provision d'eau et d'assainissement comprend :

- La loi organique n° 14.113 relative aux communes ;
- La loi 36-15 relative à l'eau ;
- La loi organique n°14.111 relative aux régions ;
- La loi n°14.112 relative aux préfectures et provinces ;
- Le dahir n° 1-72-103 relatif à l'Office National de l'eau potable tel qu'il a été modifié et complété ;

- La loi n° 99.12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable ;
- La loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;
- La loi 25-90 relative au lotissement, groupe d'habitation et morcellement.

5. veuillez décrire les modalités de conception des politiques relatives à la provision des services d'eau et d'assainissement dans les espaces publics (c.à.d si des consultations ont été menées auprès des groupes concernés et comment ; si les installations ont été conçues de manière à prendre en compte des besoins particuliers de ces groupes ; qui est responsable de la construction et de l'entretien des installations ; et le cas échéant, si les personnes peuvent présenter des plaintes concernant les installations publiques d'eau et d'assainissement et par quel moyen.

La conception et la réalisation des installations intérieures permettant l'accès à l'eau et à l'assainissement liquide dans les espaces publics est assurée par les propriétaires ou les gestionnaires de ces espaces publics et ce, en concertation avec les autorités locales, les organisations non gouvernementales, et les administrations concernées. Ce sont ces gestionnaires qui ont la charge de déterminer les besoins actuels et futurs de usagers de ces espaces publics.

Les infrastructures (réseau extérieur) d'eau et d'assainissement liquide sont réalisées par les communes ou des opérateurs chargés de la gestion des services d'eau potable et d'assainissement liquide qui garantissent la satisfaction des besoins des citoyens.

Les habitants peuvent présenter des plaintes auprès des autorités par écrits ou par l'intermédiaire des organismes non gouvernementaux.

6. Dans le cas où des frais sont imposés aux utilisateurs des installations publiques d'eau et d'assainissement, veuillez préciser si les fonds prélevés sont utilisés pour l'amélioration et l'entretien de ces installations ; et de quelle manière l'accès à un coût abordable des utilisateurs ayant des moyens économiques limités est assuré.

Dans les cas où des frais sont imposés aux utilisateurs des installations publiques d'eau et d'assainissement, ces frais sont destinés à l'entretien et à la maintenance de ces installations.

Ces frais sont calculés en tenant compte des capacités des usagers du service d'eau potable et d'assainissement liquide.

7. Veuillez décrire les initiatives nationales visant à promouvoir et assurer l'accès à l'eau et à l'assainissement public des personnes sans abri et des personnes qui

travaillent dans les espaces publics, en conformité avec le contenu normatif des droits à l'eau et à l'assainissement (disponibilité, accessibilité physique, abordabilité, qualité et sécurité, acceptabilité et intimité).

L'Etat a établi des programmes visant à promouvoir l'accès à l'eau et à l'assainissement liquide à travers notamment :

- Le programme national d'assainissement liquide (PNA) ;
- L'Initiative Nationale pour le développement humain (INDH) ;
- Le programme d'approvisionnement groupé en eau potable des populations rurales (PAGER).

En effet, le PNA a financé plusieurs projets relatifs à la réalisation d'infrastructure d'assainissement liquide ainsi que l'équipement de plusieurs douars ou quartiers périphérique (défavorisés).

Aussi, l'INDH a permis le financement et la réalisation des opérations de raccordement au réseau d'eau potable et d'assainissement liquide et des projets destinés à apporter aux personnes âgées, aux femmes, aux enfants et aux personnes à mobilité réduite. Les frais de raccordement sont pris en charge dans le cadre de l'INDH.

De leur côté, les communes assurent le financement pour l'accès à l'eau potable à travers la création de bornes fontaines publics.

8. Veuillez décrire les efforts réalisés afin de garantir que la provision de services en eau et en assainissement dans les espaces publics soit adaptée aux besoins de tous ses utilisateurs potentiels, y compris des populations vulnérables ou des populations minoritaires.

La provision des espaces publics en eau et en assainissement est assurée suivant les besoins exprimés par les gestionnaires de ces espaces (communes, Ministère de l'Education Nationale, Ministère de la Santé, Offices....). Les opérateurs reçoivent au préalable les plans des projets de création d'espaces publics, une étude détaillée est réalisée pour définir les équipements adaptés aux besoins (calibre du compteur, débit, branchements eau et assainissement liquide, ...etc).

Sur la base de cette étude et après signature d'un contrat d'abonnement par le gestionnaire de l'espace public, les besoins exprimés en eau potable ou en service d'assainissement liquide sont garantis par l'opérateur de distribution.

9. Veuillez fournir des informations sur les résultats d'éventuels projets de recherche réalisés sur le plan national sur la question de l'utilisation des installations d'eau et d'assainissement dans les espaces publics et sur l'effet que peut avoir le manque d'accès sur la population ou certains groupes spécifiques.

Projet pilote d'assainissement écologique rural

Le Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau -Département de l'Eau, en partenariat avec l'Agence Allemande pour la Coopération Internationale (GIZ), a lancé un projet pilote d'assainissement écologique «Ecosan».

Ce projet qui vise l'introduction des techniques d'assainissement écologique rural au Maroc, a été mis en place dans le Moyen Atlas dans le village d'Ait Daoud ou Moussa situé autour du Lac « Dayet Ifrah » à 20 Km de la ville d'Ifrane.

Objectifs du projet :

- Amélioration des conditions de vie de la population en particulier les femmes et les enfants ;
- Expérimentation de l'approche « ECOSAN » au Maroc et démonstration de son efficacité ;
- Démonstration d'un jeu de différentes technologies d'assainissement écologique rural appropriées aux différents besoins ;
- Expérimentation de la réutilisation des eaux usées, de l'urine et des matières fécales traitées dans des jardins d'essai et de démonstration ;
- Établissement d'un exemple reproductible à grande échelle au Maroc dans le cadre du Programme National d'Assainissement et de réutilisation en milieu Rural – PNAR.

Depuis son lancement en 2009, ce projet a porté sur plusieurs étapes :

- Organisation de campagnes de sensibilisation pour la population bénéficiaires : femmes, hommes, élèves (filles, garçons) ;
- Élaboration des études de base et de faisabilité ;
- Conception et construction des systèmes « ECOSAN » ;
- Suivi du bon fonctionnement et recherche accompagnante à travers des projets de fin d'études de Master et doctorat ;

Ouvrages réalisés

Les constructions mises en place lors de la première phase comprennent :

- Salles de bains avec toilettes de déshydratation à séparation d'urine (TDSU) ;
- Douches et filtres plantés pour le traitement des eaux grises ;
- Des digesteurs à biogaz pour le traitement des eaux usées et du fumier ;
- Un filtre planté pour la dépollution des eaux usées de l'école centrale du village et de la mosquée adjacente et des jardins pédagogiques d'essai et de démonstration en vue de la réutilisation des fertilisants biologiques en agriculture.

10. Veuillez fournir des exemples d'actions judiciaires ou quasi judiciaires significatives sur le plan national ou international dans lesquelles l'État ait été impliqué, qui concernent l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les espaces publics, et qui aient appliqué une approche basée sur les droits.